



AGIR NE PLUS SUBIR !

STOP VIOLENCE !!!

CELLULE RECOURTE TAFAT

HUMAN
RIGHTS
WATCH

« Ton destin est de rester avec lui »

La réponse de l'État aux violences domestiques en Algérie

«Ton destin est de rester avec lui »

La réponse de l'État aux violences domestiques en Algérie



« Ton destin est de rester avec lui »

La réponse de l'État aux violences domestiques en Algérie

Résumé.....	1
Recommandations clés.....	7
Au Parlement algérien.....	7
Au gouvernement algérien	7
Au ministère de l'Intérieur	7
Au ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme.....	8
Aux partenaires internationaux de l'Algérie, y compris l'Union européenne et ses États membres	8
Recommandations.....	9
Au Parlement algérien.....	9
Au gouvernement algérien	11
Aux ministères de l'Intérieur et de la Justice	11
Au ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme.....	13
Aux partenaires internationaux de l'Algérie, y compris l'Union européenne et ses États membres	13

Résumé

Originnaire d'Annaba, « Salwa » est une femme de 39 ans avec deux enfants, qui a subi pendant longtemps les abus de son mari. Elle a déclaré à Human Rights Watch qu'il a commencé à la battre dès qu'ils se sont mariés, en 2006. Elle a expliqué qu'elle a subi ce traitement pendant des années et ne s'est jamais rendue à la police car elle avait trop peur de lui. En septembre 2011, il l'a suspendue par les bras à une poutre du plafond de leur maison avec un fil de fer et l'a entièrement déshabillée. Il a saisi un balai et l'a battue avec. Il lui a ensuite lacéré la poitrine avec des ciseaux, a-t-elle ajouté.

En sang et en pleurs, Salwa s'est évanouie. Lorsqu'elle s'est réveillée, elle a découvert que sa belle-sœur était entrée. Elle a détaché Salwa, lui a donné de quoi se vêtir, a ouvert la porte de la maison et lui a dit de s'enfuir. Salwa a couru jusqu'à un hôpital. La police en poste devant l'hôpital l'a conduite à l'intérieur. Aux urgences, ils lui ont administré les premiers secours mais lui ont dit qu'elle ne pouvait pas rester. La police de l'hôpital l'a emmenée jusqu'à un poste de police. Elle présentait visiblement des bleus, du sang sur ses habits et son visage était tuméfié à cause des coups reçus. Elle a déposé plainte et a accepté l'offre de la police lui proposant de l'amener dans un foyer. Ils l'ont d'abord emmenée dans un foyer de l'État prévu pour les sans-abris. Trouvant le lieu « *surchargé, insalubre* », Salwa s'est rendue dans un autre foyer à Annaba, tenu par une organisation non gouvernementale.

Lorsqu'elle s'est sentie physiquement capable de quitter le foyer, elle est allée voir la police pour en savoir plus sur sa plainte. Ils lui ont dit : « *Nous avons appelé votre mari, il a dit que vous étiez tombée et que c'est pour cette raison que vous étiez blessée.* » La police n'a pas mené d'enquête plus approfondie, par exemple en convoquant le mari pour un interrogatoire au poste de police ou en l'arrêtant, a déclaré Salwa.

Avec l'aide de l'association dirigeant le foyer, elle a engagé un avocat et a déposé une plainte contre son mari pour agression auprès du procureur. Elle a indiqué qu'un tribunal l'a finalement condamné à payer une amende et à six mois de prison avec sursis.

Elle a demandé le divorce deux fois, à chaque fois pour violence physique. La première fois, en 2012, le tribunal a rejeté sa demande et lui a ordonné de revenir au domicile

conjugal. Un an plus tard, le tribunal a accepté sa demande de divorce et a sommé son mari de lui payer une pension alimentaire. Lorsqu'il ne s'est pas conformé à cette obligation, elle a déposé plainte contre lui. Elle a affirmé que le tribunal l'avait condamné à six mois de prison et à une amende, mais il s'est enfui et la police ne l'a toujours pas l'avoir retrouvé.

Au mois d'avril 2016, Salwa vivait toujours au foyer avec nulle part où aller, remplie d'amertume devant la réponse de l'État face à son supplice.

L'expérience de Salwa illustre de plusieurs façons la mesure dans laquelle les autorités algériennes ne parviennent pas à fournir un soutien adéquat, une protection et des solutions aux survivantes de violences domestiques.

L'extrême lenteur de la police pour conduire les enquêtes initiales sur les abus, le manque de mise en oeuvre des peines et la dépendance économique vis-à-vis des auteurs des abus se conjuguent et mettent les survivantes de violences domestiques en Algérie face à un combat ardu.

Human Rights Watch a répertorié les cas de violences physiques et psychologiques. Des femmes ont parlé à Human Rights Watch de situations dans lesquelles les auteurs les ont poussées, leur ont cassé des dents ou des membres, ont causé des commotions cérébrales et des traumatismes crâniens, les ont battues avec des ceintures ou d'autres objets, les ont battues alors qu'elles étaient enceintes, ont menacé de les tuer et les ont humiliées verbalement.

Les chiffres de la police montrent que plus de 8 000 cas de violences contre les femmes ont été enregistrés en 2016, dont 50 % sont des violences domestiques. La dernière enquête de prévalence effectuée par le ministère d'État de la Famille et de la Condition de la femme en 2006 a révélé que 9,4 % des femmes algériennes âgées de 19 à 64 ans ont signalé subir des violences physiques fréquemment ou quotidiennement au sein de leur famille.

Les survivantes de violences domestiques peuvent se retrouver piégées non seulement à cause de leur dépendance économique vis-à-vis des auteurs des abus, mais aussi à cause des barrières sociales telles que la pression exercée pour préserver la famille à tout prix, la

stigmatisation et la honte pour la famille lorsque les femmes quittent le foyer ou signalent des abus.

Ces barrières sont aggravées par les échecs du gouvernement algérien qui ne prend pas les mesures adéquates pour empêcher les violences domestiques, pour protéger les survivantes et pour créer un système global de poursuite judiciaire des auteurs. Les lacunes du gouvernement algérien dans sa réponse au problème sont, entre autres, le manque de services offerts aux survivantes de violences domestiques, notamment des foyers ; le manque de mesures de prévention de la violence, telles que l'utilisation des programmes scolaires pour modifier les modèles de comportement sociaux et culturels ainsi que les stéréotypes de genre dégradants ; la protection insuffisante contre les auteurs des abus et une intervention inadéquate de la police.

L'offre de services destinés aux survivantes de violences domestiques, comme des foyers, des soins psychosociaux et la facilitation de l'accès à la justice, repose presque entièrement sur les organisations non gouvernementales (ONG), dont la plupart ne reçoivent aucune aide de l'État.

Le cadre juridique de la réponse aux violences domestiques présente également des failles importantes. Jusqu'en décembre 2015, les violences domestiques ne constituaient pas d'infraction criminelle spécifique. Au lieu de cela, les violences physiques ne pouvaient être jugées qu'en vertu des clauses pénales générales relatives aux agressions et classées selon la gravité des blessures. Lorsque les blessures guérissaient en moins de 15 jours, comme c'était souvent le cas, le bureau du procureur traitait les agressions comme des délits mineurs.

En décembre 2015, le Parlement a amendé le Code pénal en pénalisant certaines formes de violences domestiques. La loi n° 15-19 punit jusqu'à 20 ans de prison les agressions contre une épouse ou une ex-épouse, en fonction des blessures de la victime, et de peine de mort si l'agression entraîne la mort. Elle a également étendu la définition du harcèlement sexuel, renforcé les peines encourues et criminalisé le harcèlement dans les lieux publics.

Bien que ces amendements constituent un grand pas en avant, la loi comporte plusieurs failles et une législation complète est toujours en attente pour offrir une réponse efficace

et coordonnée aux violences contre les femmes. Le Parlement devrait s'évertuer à traiter ce problème par de nouvelles lois.

Premièrement, la loi de 2015 offre la possibilité pour le coupable d'échapper à sa peine ou de bénéficier d'une peine réduite si la victime le pardonne. Cela accroît la vulnérabilité de la victime face à la pression sociale lui enjoignant de pardonner son agresseur et pourrait la dissuader d'intenter des actions judiciaires contre les violences domestiques.

Deuxièmement, la définition des violences domestiques ne mentionne pas explicitement le viol conjugal, forme d'abus à laquelle les femmes du monde entier sont souvent confrontées. De plus, le périmètre de cette définition n'inclut pas tous les individus. Elle considère les époux et les ex-époux comme seuls auteurs potentiels et exclut tout autres proche ou personne. Par exemple, les clauses relatives aux agressions, aux violences psychologiques et économiques ne s'appliquent pas aux individus entretenant des relations intimes non conjugales, aux individus unis par des liens familiaux ou aux membres du même foyer.

Troisièmement, la loi repose excessivement sur les évaluations des invalidités physiques pour déterminer le niveau de sentence, sans proposer de directives aux médecins légistes sur la façon de déterminer les invalidités dans les affaires de violences domestiques. En Algérie, comme dans bien d'autres pays, le rapport médical après examen d'un patient blessé comprend un nombre recommandé de jours de repos complet ou partiel, en fonction d'une évaluation de l'incapacité de la personne et du temps nécessaire à la guérison. La loi néglige également le fait que le mal issu de violences domestiques peut être le résultat de plusieurs épisodes de maltraitances qui ne peuvent pas être évalués par un seul examen médical.

Human Rights Watch s'est entretenu avec 20 victimes ayant signalé diverses blessures, allant de traumatismes crâniens à des handicaps permanents. Même dans les cas les plus graves dans lesquels la victime a souffert de blessures permanentes à la suite des coups, les médecins légistes ont prescrit moins de 15 jours de convalescence, ce qui a ôté toute possibilité d'imposer des peines plus lourdes aux responsables.

« Hassiba » qui souffre de paralysie du bras et de la jambe gauches, comme l'a observé un chercheur de Human Rights Watch, a déclaré que son handicap était dû à un traumatisme

subi après que son mari lui a jeté une chaise à la tête. Cependant, les tribunaux n'ont statué que pour une peine de prison de deux mois et une amende de 8 000 dinars algériens (73 dollars US) car ils se sont fiés au rapport du médecin légiste qui avait examiné ses blessures après l'abus et n'avait noté que 13 jours d'incapacité, au lieu d'une peine de 10 à 20 ans pour avoir causé un handicap permanent.

Quatrièmement, la loi ne comporte pas de clause sur les ordonnances de protection (aussi appelées ordonnances restrictives), considérées par l'Organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ou ONU Femmes, comme l'une des solutions juridiques les plus efficaces offertes aux survivantes de violences domestiques. Les ordonnances de protection sont des mesures visant à protéger les survivantes de violences domestiques contre de nouveaux abus, par exemple en interdisant le responsable présumé d'appeler la victime, en l'obligeant à rester à une certaine distance de la victime ou à quitter le domicile partagé avec la victime.

Enfin, la loi manque de directives sur la façon dont la police devrait traiter les affaires de violences domestiques. L'un des principaux obstacles rencontrés par les femmes pour déposer plainte est l'attitude dédaigneuse des policiers envers les victimes de violences domestiques. Sur les 20 cas répertoriés par Human Rights Watch, 15 femmes ont indiqué que la police les avait découragées, de diverses manières, de déposer plainte.

Certaines rescapées ont signalé que, même lorsque la police avait enregistré leur plainte, elles ont eu l'impression qu'il n'y avait pas eu d'enquête appropriée, voire aucune, par la police ou les autorités poursuivantes, par exemple en se rendant sur place et en identifiant et interrogeant les témoins.

La lutte contre les violences domestiques par la législation prend de plus en plus d'ampleur au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Plusieurs pays et régions autonomes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont introduit une certaine forme de législation ou de réglementation relative aux violences domestiques, y compris le Bahreïn, le Kurdistan irakien, Israël, la Jordanie, le Liban et l'Arabie saoudite. Ces lois varient selon leur niveau de conformité aux normes internationales.

Les pays frontaliers de l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, envisagent aussi actuellement des projets de loi sur les violences domestiques allant plus loin que la législation algérienne

sur la criminalisation des formes de violence domestique, en proposant par exemple des mécanismes de protection et d'autres services aux rescapées.

L'Algérie devrait s'assurer que sa législation sur les violences domestiques soit complète et conforme aux normes internationales. Sans de telles mesures, l'Algérie continuera de mettre en danger la sécurité et la vie des femmes et des jeunes filles.

Recommandations clés

Au Parlement algérien

- Modifier la loi n° 15-19 en supprimant les références explicites qui permettent de mettre fin aux poursuites, d'annuler ou de réduire toute peine imposée par le tribunal si la victime pardonne au coupable.
- Adopter une législation complète incriminant entièrement les violences domestiques, établissant des services et d'autres aides pour les rescapées, instaurant des mesures de prévention et de protection telles que des ordonnances de protection d'urgence et à long terme, et définissant les devoirs de la police.
- Inclure le viol et les violences sexuelles entre des partenaires intimes actuels ou passés comme formes de violence domestique.

Au gouvernement algérien

- Établir une base de données nationale sur les violences commises contre les femmes avec des informations sur les violences domestiques comme le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes entreprises, de poursuites engagées, de condamnations obtenues et de peines imposées aux responsables.

Au ministère de l'Intérieur

- Établir un protocole d'intervention de la police en cas de violences domestiques selon lequel la police devrait être enjointe d'accepter et d'enregistrer les plaintes contre violences domestiques et d'informer les rescapées de leurs droits en termes de protection, de poursuite judiciaire et de réparation.
- S'assurer qu'une formation spécialisée sur les violences domestiques soit inscrite au programme de l'école de police.

Au ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme

- Lancer des campagnes de sensibilisation publique sur la criminalisation des violences domestiques et lutter contre les attitudes sociales consistant à normaliser les violences domestiques, à tenir les victimes pour responsables et à stigmatiser les rescapées.

Aux partenaires internationaux de l'Algérie, y compris l'Union européenne et ses États membres

- Soulever comme point de préoccupation central la violence contre les femmes et les violences domestiques en Algérie dans les échanges bilatéraux et multilatéraux avec les autorités algériennes et exhorter le gouvernement algérien à s'attaquer à cette forme de violence par des réformes dans les secteurs des services sociaux, de la police et juridique.
- Assurer le financement de soutien des foyers pour survivantes de violences domestiques, ainsi que d'autres services essentiels, comme le suivi psychologique et l'assistance juridique.

Recommandations

Au Parlement algérien

- Modifier la loi n° 15-19 sur les violences domestiques afin de :
 - supprimer les références explicites qui permettent de mettre fin aux poursuites, d'annuler ou de réduire toute peine imposée par le tribunal si la victime pardonne au coupable ;
 - indiquer clairement que les articles incriminant les formes de violence domestique s'appliquent aux époux, aux partenaires intimes, aux ex-époux et aux anciens partenaires intimes, peu importe que le responsable et la victime cohabitent ou aient cohabité, ainsi qu'aux membres de la famille, à la famille étendue et à la belle-famille ;
 - veiller à ce que l'« influence coercitive » soit un aspect fondamental des actes incriminés dans les clauses relatives à la violence psychologique et économique.
- Adopter une législation complète supplémentaire sur les violences contre les femmes qui :
 - définit les violences domestiques de sorte à inclure les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques ; garantit que la définition des individus comprend : les individus qui entretiennent ou ont entretenu des relations intimes, par exemple des relations conjugales, non conjugales, homosexuelles ou sans concubinage ; les individus unis par des liens familiaux ; et les membres du même foyer ;
 - établit des ordonnances de protection qui peuvent interdire à un auteur présumé de violences domestiques de : perpétrer de nouvelles violences et d'en faire la menace ; de contacter ou de s'approcher de la survivante et des personnes à sa charge ; d'accéder à la maison familiale ; et de posséder ou d'acheter une arme à feu ;
 - distingue les ordonnances de protection d'urgence (à court terme) de celles à long terme ; définit une limite de temps pour les deux, avec un maximum d'un an pour les ordonnances à long terme ; et charge les autorités responsables d'émettre ces ordonnances ;

- stipule les niveaux appropriés de procédure légale pour les deux types d'ordonnance, en tenant compte de la nature des ordonnances d'urgence et du nombre limité de preuves susceptibles d'être à disposition ;
- instaure des devoirs concrets pour la police, notamment la réalisation d'évaluations des risques, l'interrogation des parties et des témoins, l'enregistrement de la plainte, l'indication de ses droits au plaignant, le dépôt d'un rapport officiel, la mise à disposition de transports pour permettre d'accéder à un traitement médical et l'offre de toute autre protection ;
- définit des mesures de prévention des violences domestiques, y compris l'attribution de responsabilités aux agences gouvernementales pour qu'elles instaurent ces mesures de prévention, par exemple des activités de sensibilisation, le développement d'un programme pédagogique et la sensibilisation des médias aux violences domestiques ;
- définit le rôle du gouvernement qui doit offrir un soutien et des services aux survivantes de violences domestiques, notamment un hébergement, des services de santé, des soins psychosociaux, une assistance juridique et des lignes téléphoniques d'aide ;
- établit un fonds fiduciaire ou toute autre aide financière à destination des survivantes de violences domestiques, qui ne devrait pas dépendre du processus judiciaire pénal ou d'un verdict de culpabilité.
- Adopter des directives législatives sur les règles de preuve régissant les affaires de violences domestiques :
 - inclure les types de preuves recevables dans les procédures judiciaires, telles que les preuves médicales/mécolégales, les déclarations des victimes, les preuves photographiques, les témoins experts, les preuves physiques comme les vêtements déchirés et les biens endommagés, les registres de communications, les enregistrements des appels d'urgence et toute autre communication. Elles doivent également stipuler que le témoignage d'un plaignant peut constituer une preuve suffisante pour entraîner une condamnation ;
 - même si la gravité des blessures, telle que déterminée par les médecins, devrait être l'un des facteurs pris en compte par les tribunaux lors de la détermination des peines encourues par les accusés, d'autres facteurs devraient également

entrer en ligne de compte, par exemple l'historique des abus, le risque de récidivisme, les besoins de rééducation et les facteurs aggravants.

- Amender le Code pénal pour définir le viol comme forme d'agression sexuelle qui correspond à une invasion physique de nature sexuelle sans consentement ou sous la contrainte. Une invasion physique inclurait une pénétration, même légère, de toute partie du corps de la victime, ou du violeur par la victime, par un organe sexuel ou de l'orifice anal ou génital de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. Stipuler que les violences sexuelles contre un partenaire intime (viol conjugal) constituent un crime.
- Prévoir dans le budget de l'État une attribution adéquate des ressources à la facilitation du développement et de la mise en œuvre des politiques nationales sur l'égalité des sexes et sur les violences domestiques et au soutien des services destinés aux survivantes de violences domestiques.
- Amender les clauses discriminatoires contre les femmes et les jeunes filles présentes dans le Code de la famille et le Code pénal.
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

Au gouvernement algérien

- Établir une base de données nationale sur les violences commises contre les femmes avec des informations sur les violences domestiques comme le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes entreprises, de poursuites engagées, de condamnations obtenues et de peines imposées aux responsables.
- Récueillir des données statistiques à intervalles réguliers sur les causes, les conséquences et la fréquence de toutes les formes de violence contre les femmes.
- Les données statistiques devraient être ventilées par sexe, par âge, par appartenance ethnique et selon d'autres caractéristiques pertinentes.

Aux ministères de l'Intérieur et de la Justice

- Soutenir le développement d'unités spécialisées en violences domestiques et de bureaux d'accusation spécialisés dans toutes les régions.
- S'assurer que l'intervention de la police dans les cas de violences domestiques respecte une approche centrée sur la survivante qui valorise celle-ci, empêche sa

condamnation ou sa stigmatisation et considère la sécurité, la santé et le bien-être de la survivante prioritaires par rapport à l'unité familiale.

- Établir un protocole d'intervention de la police en cas de violences domestiques selon lequel la police devrait être enjoindre de :
 - accepter et enregistrer les plaintes contre violences domestiques ; et
 - informer les rescapées de leurs droits en termes de protection, de poursuite judiciaire et de réparation.
- Exiger que des policières ou des procureures soient disponibles dans le cas où la victime préfère communiquer avec une femme.
- Indiquer aux ministères concernés d'adopter des politiques « avant arrestation » et « avant poursuite » dans les affaires de violences domestiques lorsqu'il y a de fortes raisons de croire qu'un crime a eu lieu.
- Permettre aux individus d'ouvrir une procédure de plainte contre des agents qui violeraient leurs droits afin d'accroître la responsabilisation des agents ne faisant pas respecter la loi.
- Exiger que la police et les parties poursuivantes publiques, ainsi que les juges d'investigation, se coordonnent sur les affaires de violences domestiques et communiquent directement entre les bureaux. Les autorités ne devraient pas laisser aux survivantes de violences domestiques la tâche de transmettre des instructions entre bureaux.
- Concevoir et mettre en place un programme fondamental obligatoire sur le comportement égalitaire à tenir en cas de violences domestiques à l'école de formation de la police, ainsi que des cours de certification et de recyclage de la police, conformément aux protocoles susnommés et aux normes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).
- Concevoir et mettre en place un programme fondamental obligatoire de formation des procureurs sur le comportement égalitaire à tenir en cas de violences domestiques, conformément aux lois nationales et internationales et aux normes de l'UNODC. Former les juges sur la législation et les obligations internationales relatives aux violences domestiques et sur le comportement égalitaire à tenir en cas de violences domestiques.
- Instaurer des protocoles officiels d'examen médico-légal dans les affaires de violences domestiques, y compris les directives de l'Organisation mondiale de

la santé sur la compréhension des conséquences des violences exercées par un partenaire intime sur la santé mentale, physique, sexuelle et génésique de la victime.

Au ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme

- Veiller à la disponibilité de services adéquats d'hébergement, psychosociaux, juridiques et autres destinés aux survivantes de violences domestiques, y compris dans les zones rurales.
- Développer et diffuser des directives de bonnes pratiques à l'intention des services relatifs aux violences domestiques conformément aux normes internationales.
- Conjointement avec les ONG locales et des experts locaux, développer et mener des campagnes de sensibilisation afin de :
 - lutter contre les attitudes sociales consistant à normaliser les violences domestiques, à tenir les victimes pour responsables et à stigmatiser les rescapées ; et
 - faire connaître au public les services disponibles.
- Mener des campagnes de sensibilisation du public aux nouvelles lois adoptées en Algérie en matière de droits des femmes, en particulier la réforme du Code pénal intégrant l'incrimination spécifique des violences domestiques et la création d'un fonds de pension alimentaire destiné aux femmes divorcées avec des enfants à charge.

Aux partenaires internationaux de l'Algérie, y compris l'Union européenne et ses États membres

- Soulever comme point de préoccupation central la violence contre les femmes et les violences domestiques en Algérie dans les échanges bilatéraux et multilatéraux avec les autorités algériennes et exhorter le gouvernement algérien à s'attaquer à cette forme de violence par des réformes dans les secteurs des services sociaux, de la police et juridique.

- Assurer le financement de soutien des foyers pour survivantes de violences domestiques, ainsi que d'autres services essentiels, comme le suivi psychologique et l'assistance juridique. Veiller à ce que ces services répondent aux besoins des femmes et des jeunes filles que ce soit en zones rurales ou urbaines.
- Soutenir et faciliter l'instauration et le rassemblement régulier de réseaux nationaux et régionaux veillant au partage des informations entre les agences et les individus dans différents secteurs de la réponse apportée aux violences domestiques et de prévention de ces violences.

« Ton destin est de rester avec lui »

La réponse de l'État aux violences domestiques en Algérie

En décembre 2015, le Parlement algérien a amendé le Code pénal afin de criminaliser certaines formes de violences domestiques. Toutefois, les autorités ne sont pas parvenues à empêcher les violences, à assurer la protection et les services nécessaires aux survivantes de violences domestiques, et à poursuivre en justice leurs agresseurs.

Fondé sur plus de 40 interviews, y compris de 20 survivantes de violences domestiques, le rapport « *Ton destin est de rester avec lui* » : *La réponse de l'État aux violences domestiques en Algérie* met l'accent sur le combat ardu que doivent mener les survivantes pour échapper à leur situation désespérée, en raison du manque d'intervention de la police, de la dépendance économique vis-à-vis des auteurs des abus, de la pression familiale en faveur de la réconciliation et du manque de foyers dédiés à l'assistance aux victimes. Les survivantes ont parlé de maris ou partenaires qui leur avaient cassé les dents ou les membres, leur avaient infligé des commotions et des fractures crâniennes et les avaient battues alors qu'elles étaient enceintes. Elles ont aussi rapporté que leurs maris les avaient menacées de mort, les avaient empêchées de travailler et de rendre visite à leur famille ou leurs amis.

Bien que les amendements du Code pénal soient des avancées importantes, une législation complète reste nécessaire pour empêcher ce type de violence en modifiant les attitudes grâce à des programmes éducatifs, pour protéger les victimes et pour s'assurer que les actes de violence subissent des enquêtes adéquates et soient correctement sanctionnés.



Une femme à Dar al-Insania, un foyer géré par une organisation non gouvernementale à Annaba, dans l'est de l'Algérie, le 3 mars 2010. Dar al-Insania fournit aux femmes victimes de violences domestiques un foyer et d'autres services.

© 2010 Zohra Bensemra/Reuters